## Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

CSSSS/18/184

AVIS N° 18/28 DU 4 SEPTEMBRE 2018 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU "STEUNPUNT WERK" ET AU DÉPARTEMENT "WERK EN SOCIALE ECONOMIE" POUR LE DÉVELOPPEMENT D'UN COMPTE DE TRAVAIL FLAMAND (2016)

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 5, § 1<sup>er</sup>;

Vu la loi du 3 décembre 2017 relative à la création de l'Autorité de protection des données, en particulier l'article 114;

Vu la demande du « Steunpunt Werk » et du département « Werk en Sociale Economie »;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

## A. OBJET

- 1. A la demande du gouvernement flamand, une association entre le "Steunpunt Werk" et le département "Werk en Sociale Economie" est chargée de contrôler et d'analyser le marché du travail flamand. Pour le développement d'un compte de travail flamand, le suivi du marché du travail flamand et l'organisation d'une politique optimale en matière de marché du travail, ces deux instances souhaitent pouvoir disposer, pendant deux ans, de données anonymes du datawarehouse marché du travail et protection sociale relatives à toutes les "personnes occupées" au 30 juin 2016 (les personnes ayant un code de nomenclature N1 et les personnes connues auprès du Collège intermutualiste national sous les codes titulaire CT2 301 ou 305).
- 2. La communication souhaitée porte sur le nombre de "personnes occupées" au 30 juin 2016, réparties en fonction du sexe, de la commune, de la classe d'âge, de la qualité d'aidant (conjoint aidant ou autre aidant), de l'institution de sécurité sociale concernée et de la qualité et du pays d'occupation (Pays-Bas, France, Allemagne, Luxembourg ou autre). En ce qui concerne l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, une distinction est opérée entre les activités en tant que travailleur indépendant ou en tant qu'aidant, à titre principal, à titre complémentaire ou après la pension. En ce qui concerne l'Office national de l'emploi, une distinction est opérée entre les statuts de demandeur d'emploi et l'ensemble des

statuts. Quant au Collège intermutualiste national, une distinction est opérée entre le code CT2-301 (travail frontalier sortant) et le code CT2-305 (autre occupation transfrontalière).

## **B. EXAMEN**

- 3. En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit en principe fournir un avis au préalable.
- **4.** La communication porte sur des données anonymes, c'est-à-dire des données que les destinataires ne sont pas en mesure de convertir en données à caractère personnel.
- **5.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le développement d'un compte de travail flamand, le suivi périodique du marché du travail flamand et l'organisation d'une politique optimale en matière de marché du travail.
- 6. Lors de la réalisation de l'étude, le Steunpunt Werk et le département « Werk en Sociale Economie » doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Par ces motifs,

## le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées au « Steunpunt Werk » et au département « Werk en Sociale Economie » pour le développement d'une compte de travail flamand, le suivi périodique du marché du travail flamand et l'organisation d'une politique optimale en matière de marché du travail.

Yves ROGER Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).